

Résolution législative du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la République tchèque à l'UE (9 avril 2003)

Légende: Le 9 avril 2003, le Parlement européen adopte dix résolutions législatives afin de donner son avis conforme sur les demandes d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. Voici la résolution législative concernant la demande d'adhésion de la République tchèque.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 23.09.2003, n° L 236. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_legislative_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_republique_tcheque_a_l_ue_9_avril_2003-fr-18d37423-6691-4abb-8109-21ff22f37254.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution législative du Parlement Européen sur la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne (AA-AFNS 1-6 – C5-0115/2003 – 2003/0901(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0115/2003),
- vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
- vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
- vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
- vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
- vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0089/2003),

A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,

B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion constituent le seuil minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,

1. donne son avis conforme sur la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République tchèque.

(1) P5_TA(2003)0168.

(2) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.